

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 80 vom 22. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___80

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 80 du 22 janvier 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 80 del 22 gennaio 2013

Regeste

SCELLÉS, VOIE DE DROIT, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 248 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte, dans les cas prévus par le présent code. Conformément à l'art. 248 al. 3 let. a CPP, si l'autorité pénale demande la levée des scellés dans le cadre de la procédure préliminaire, le tribunal des mesures de contrainte statue définitivement sur la demande dans le mois qui suit son dépôt. Ainsi, dès lors que les décisions qualifiées de définitives ou de non sujettes à recours par le CPP ne peuvent, selon l'art. 380 CPP, pas être attaquées par l'un des moyens de recours prévus par ce code, la décision du tribunal des mesures de contrainte statuant sur une demande de levée des scellés n'est pas susceptible de recours à l'autorité de recours selon les art. 20 et 393 ss CPP, mais seulement d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral selon l'art. 80 al. 2 LTF (TF 1B_595/2011 du 21 mars 2012 c. 1, 2 et 2.1, publié in : Pra 2012 n° 69 p. 467). b) Toutefois, le Tribunal fédéral a précisé, dans son arrêt du 21 mars 2012 précité, que la possibilité d'attaquer directement devant lui une décision du tribunal des mesures de contrainte statuant sur une demande de levée des scellés pouvait être contraire aux buts de la réforme de l'organisation judiciaire fédérale et que dans certains cas très complexes et très difficiles – notamment des cas très complexes de criminalité économique avec de grandes quantités de documents et de données électroniques à examiner, ce qui requerrait en règle générale une infrastructure coûteuse et spécialisée –, un tel recours direct au Tribunal fédéral n'apparaissait pas approprié (TF 1B_595/2011 du 21 mars 2012 c. 2.2 et 2.3, confirmé par TF 1B_422/2012 du 28 août 2012; cf. aussi TF 1B_492/2011 du 2 février 2012). Le Tribunal fédéral a ainsi estimé que, dans certains cas de levée des scellés, les buts fixés par le législateur ne pouvaient pas être atteints si la décision statuant sur une demande de levée des scellés était directement attaquant devant le Tribunal fédéral. Dès lors, il s'imposait, dans de tels cas extrêmes – et uniquement dans ceux-ci –, de suivre les voies de recours normales auprès de l'autorité de recours selon les art. 20 et 393 ss CPP, la voie du recours au Tribunal fédéral selon l'art. 80 LTF étant ensuite ouverte contre la décision de l'autorité de recours (TF 1B_595/2011 précité c. 5.3). Le Tribunal fédéral a précisé que, dans un but de simplification de cette réglementation des voies de recours et pour éviter d'imposer au juge statuant en première instance sur la levée des scellés de résoudre de difficiles questions de compétence, il continuerait de réceptionner tous les recours dirigés contre des décisions statuant sur une demande de levée des scellés selon l'art. 248 al. 3 CPP, mais qu'il se réservait, dans des cas extraordinairement

volumineux, respectivement complexes, de ne pas traiter directement lui-même le recours, mais de le renvoyer (dans un premier temps) à l'autorité de recours selon les art. 20 et 393 ss CPP (TF 1B_595/2011 précité c. 5.3 in fine). Ainsi, s'agissant du cas qui a donné lieu à cet arrêt – dans lequel le seul dispositif de la décision rendue par le Tribunal des mesures de contrainte s'étendait sur plus de vingt-cinq pages, la levée des scellés étant ordonnée sur des centaines de documents issus de plusieurs douzaines de classeurs fédéraux, et refusée sur des centaines d'autres documents issus également de plusieurs douzaines de classeurs fédéraux (TF 1B_595/2011 précité c. 3.2) –, le Tribunal fédéral a décidé de ne pas entrer en matière sur le recours en matière pénale et de le transmettre d'office à l'autorité de recours cantonale compétente pour qu'il soit traité dans la procédure de recours des art. 393 ss CPP (TF 1B_595/2011 précité c. 5.4). c) Dans une espèce ultérieure, la cour de céans a tenu pour irrecevable un recours dirigé contre une décision de levée de scellés, s'agissant de pièces tenant dans une unique enveloppe de format B5. Se fondant sur la jurisprudence fédérale ci-dessus, a contrario, elle a considéré que, les questions de fait et de droit soulevées n'étant ni nombreuses ni complexes, il n'y avait aucun élément en faveur de l'exception du recours cantonal (CREP 24 mai 2012/256). Il est à noter que, dans cette espèce, la décision contestée devant la cour de céans avait parallèlement fait l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral.

E. 2

a) En l'occurrence, le Ministère public central a également recouru au Tribunal fédéral contre l'ordonnance du 13 décembre 2012. Il n'a toutefois pas retiré le recours déposé préalablement devant la cour de céans, en considérant, nonobstant son recours en matière pénale, que la voie du recours cantonal était ouverte dans le présent cas. Selon le Ministère public central, le recours direct au Tribunal fédéral ne semble pas ouvert en l'espèce, pour deux raisons. b) D'abord, le recourant soutient ce qui suit : "(...), la décision attaquée n'est en réalité qu'une sorte de décision incidente de la procédure de levée de scellés, dans la mesure où elle ne tranche pas, même partiellement, la question de la levée des scellés proprement dite, mais tend uniquement à définir le mandat de l'expert informatique que le Tribunal des mesures de contrainte s'est adjoint, conformément à l'article 248 alinéa 4 CPP, pour procéder au tri des données électroniques placées sous scellés. Comme il l'a déjà fait dans un cas assez similaire (arrêt 1B_155/2011 du 14 juin 2011), il est ainsi vraisemblable que le Tribunal fédéral considérerait, si un recours direct lui était soumis, que la décision attaquée n'est pas susceptible de causer un dommage irréparable, au sens de l'article 93 alinéa 1 lettre a LTF, dès lors que la question de la levée des scellés et de son ampleur n'est pas encore formellement tranchée et ne le sera qu'ultérieurement. (...)". C'est à juste titre que le Ministère public central considère que l'ordonnance attaquée n'est en réalité qu'une sorte de décision incidente de la procédure de levée de scellés, dans la mesure où elle ne tranche pas, même partiellement, la question de la levée des scellés proprement dite, mais tend uniquement à définir le mandat de l'expert informatique que le Tribunal des mesures de contrainte s'est adjoint, conformément à l'art. 248 al. 4 CPP, pour procéder au tri des données et supports électroniques placés sous scellés. Cela étant, le fait qu'il soit vraisemblable que le Tribunal fédéral considérerait, si un recours direct lui était soumis, qu'un tel recours est irrecevable au motif que l'ordonnance attaquée n'est pas susceptible de causer un dommage irréparable (cf. art. 93 al. 1 let. a LTF), dès lors que la question de la levée des scellés et de son ampleur n'est pas encore formellement tranchée et ne le sera qu'ultérieurement, n'implique pas pour autant qu'un recours à la cour de céans soit ouvert. Bien plutôt, un tel recours, non prévu par le CPP,

serait tout aussi irrecevable que le recours au Tribunal fédéral. On ne voit ainsi pas pourquoi un recours (non prévu par la loi) devrait être ouvert devant l'autorité cantonale de recours contre une décision incidente lorsque le recours (seul prévu par la loi) au Tribunal fédéral est irrecevable faute de préjudice irréparable. Il n'y a donc pas de conflit de compétence négatif que la loi commanderait de trancher en faveur de l'autorité cantonale.

c) Dans un second moyen, le Ministère public central fait valoir que la procédure serait particulièrement complexe, ce qui constituerait un cas d'application de la réserve exceptionnelle consacrée par la jurisprudence fédérale en faveur du recours cantonal, ce pour deux motifs : d'abord, le Tribunal des mesures de contrainte a indiqué la voie d'un recours cantonal au pied de sa décision; ensuite, le premier juge aurait mis six mois à statuer, faisant fi du délai d'ordre d'un mois imposé par la loi en pareil cas (art. 248 al. 3 CPP). Quant au premier motif articulé dans ce second moyen, on ignore la raison pour laquelle le mandat d'expertise contesté porte à son pied une voie de droit cantonale. Il peut s'agir d'une simple erreur de chancellerie ou d'une mention procédant d'une incertitude portant sur la jurisprudence fédérale. Cette mention ne saurait donc préjuger de l'avis du premier juge quant à l'ampleur et à la complexité de la procédure et, partant, pour ce qui est de l'existence d'une voie de recours devant la cour de céans. Quoi qu'il en soit, la désignation inexacte d'une voie de recours est sans effet sur sa validité (art. 385 al. 3 CPP). Quant au second argument, le Tribunal des mesures de contrainte a certes mis un certain temps pour statuer, même s'il ne s'est agi que d'un peu plus de cinq mois (du 9 juillet au 13 décembre 2012), et non de six. Cela étant, le recourant semble oublier que la procédure a été ralentie par les parties, qui ont procédé sans guère de retenue. C'est ainsi que la procédure de recours contre le mandat de perquisition, clôturée par l'arrêt de la cour de céans du 20 août 2012, a été suivie d'une audience d'instruction, puis d'écritures des parties à la suite de celle-ci. On ne saurait donc déduire l'ampleur et la complexité de la présente procédure de sa durée. De toute manière, l'essentiel est ailleurs : les données et supports informatiques mis sous scellés ne sont pas d'une complexité et d'une ampleur particulière. Il s'agit bien plutôt d'un équipement informatique domestique des plus communs, dont l'examen par un spécialiste n'est pas de nature à susciter des difficultés notables, s'agissant d'un seul aspect, à savoir la recherche d'éléments susceptibles d'établir une éventuelle collusion entre le prévenu et l'une au moins des quatre personnes réputées avoir été ses partenaires lors des faits incriminés (ch. I du dispositif du mandat d'expertise). Le Ministère public central n'explique du reste pas concrètement en quoi la présente cause revêtirait une complexité ou une ampleur particulière. d) On ne se trouve donc pas dans un cas d'une complexité et d'une difficulté extrêmes – tel que défini restrictivement par la jurisprudence fédérale – qui commanderait de suivre les voies de recours normales auprès de l'autorité de recours selon les art. 20 et 393 ss CPP, la voie du recours au Tribunal fédéral selon l'art. 80 LTF n'étant ouverte qu'ensuite contre la décision de l'autorité de recours cantonale.

E. 3

Partant, conformément à la jurisprudence susrappelée, le présent recours à la Chambre des recours pénale doit être déclaré irrecevable. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 360 fr. plus la TVA, par 28 fr. 80, soit 388 fr. 80, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'indemnité

due au défenseur d'office de N._____ est fixée à 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes). III. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité du défenseur d'office de l'intimé, par 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le vice-président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Eduardo Redondo, avocat (pour N._____), - M. le Procureur général adjoint du canton de Vaud, et communiqué à : - Tribunal des mesures de contrainte , - M. le Président de la I re Cour de droit public du Tribunal fédéral (réf. 1B_19/2013), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.